



Date de la prononciation 23.03.2026
Num�ro de r�le 2024/00223/B

Exp dition

<i>D�livr�e �</i>	<i>Delivr�e �</i>
<i>le</i> �	<i>le</i> �
<i>Voies de recours</i>	

**Tribunal du travail de Li ge - division
Namur**

**Jugement
9^{ me} chambre**

En cause :

M. P1, inscrit au registre national sous le numéro ...,
domicilié à ...,

Partie requérante, médié, comparaisant personnellement

Et :

Mme P2, inscrite au registre national sous le numéro ...,
domiciliée à ...,

Partie requérante, médiée, comparaisant personnellement

En présence de :

Md., dont les bureaux sont établis à ...,

Médiateur de dettes,

Contre, les créanciers déclarés comme suit :

B., Banque ;

H1, Zone de secours ;

E1, Distributeur d'eau ;

A1, Service Public de Wallonie ;

A2, Etat Belge, S.P.F. Finances ;

A3, Administration communale ;

E2, Fournisseur de gaz et d'électricité ;

T., Société spécialisée dans les télécommunications ;

H2, Centre hospitalier ;

M., Mutuelle ;

R., Société de recouvrement ;

C., Etablissement de crédit ;

E2, Fournisseur de gaz et d'électricité ;

Créanciers, défaillants

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 04-11-2024 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Md. en qualité de médiateur de dettes ;
- la demande de fixation pour difficultés, déposée par le médiateur le 08-10-2025 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire, pour l'audience du 23-02-2026 ;
- la note d'audience du médiateur déposée le 23-02-2026 ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

À l'audience du 23 février 2026

Le médiateur a été entendu en ses explications et moyens, ainsi que les médiés.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu, ni personne pour elles, bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Éléments de fait et antécédents de procédure

1. M. P1 et Mme P2 ont été admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes en date du 04-11-2024.

Dans ce cadre, Md. sera désigné en qualité de médiateur de dettes.

2. Le 08-10-2025, Md. sollicite la fixation du dossier pour :
 - Établir un plan judiciaire de répartition et de clôture immédiate de la procédure eu égard au montant présent sur le compte de médiation et l'endettement ;
 - Que le tribunal se prononce sur le sort à réserver à la somme de 9.614,15 € (intervention de l'assurance en responsabilité de l'huissier de justice).

III. Analyse du tribunal

✓ Plan judiciaire

En droit,

1. L'article 23 de la Constitution dispose que:

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ».

2. L'article 1675/3 du Code judiciaire énonce que :

«Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.

Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire.

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

3. Concrètement, le juge tente, dans ce cadre, de rétablir la situation financière du médié.

Pour ce faire, il peut décider de mettre en place :

- un plan prévoyant le remboursement des dettes en capital, sans remise/avec remise totale ou partielle des intérêts, indemnités et frais (article 1675/12 du code judiciaire) ;
- un plan prévoyant la remise partielle des dettes en capital, intérêts, indemnités et frais (article 1675/13 du code judiciaire) ;
- un plan accordant la remise totale des dettes (article 1675/13bis du code judiciaire).

Plus particulièrement L'article 1675/12 du code judiciaire précise :

§ 1^{er}

Tout en respectant l'égalité des créanciers, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes:

1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais ;

2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal ;

3°[...].;

4° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.

§ 2

Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui ne peut excéder cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application, à moins que le débiteur n'en sollicite l'application de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine du débiteur et de sa famille. Le juge statue sur cette demande, par une décision spécialement motivée, le cas échéant dans la décision par laquelle il accorde le plan de règlement judiciaire.

Le délai de remboursement des contrats de crédit peut être allongé. Dans ce cas, le nouveau délai de remboursement ne peut excéder la durée du plan de règlement, fixée par le juge, augmentée de la moitié de la durée restant à courir de ces contrats de crédit.

§ 3

Le juge subordonne ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il les subordonne également à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

(...) »

Dans le cas présent,

1. Le montant de l'endettement est de 8.131,77 € en totalité (dont 6.726,11€ en principal).

Ce montant ne tient pas compte de la déclaration de créance de E³ dans la mesure où E³ est forclos.

En effet :

- En application de l'article 1675/9 §2 du code judiciaire, une déclaration de créance doit être communiquée au médiateur de dettes dans le mois de la notification de la décision d'admissibilité. Le §3 de l'article précité précise toutefois que si un créancier ne communique pas de déclaration de créance dans le délai d'un mois, le médiateur de dettes lui communique qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette communication, pour faire cette déclaration

L'article 1675/9 précise « *Copie du présent article et de la communication visée au §1erbis est jointe à la communication visée à l'alinéa 1^{er}.* »

- Si la déclaration n'est pas communiquée dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

- Le créancier concerné peut renverser la présomption de renonciation en démontrant l'existence d'un cas fortuit ou d'une force majeure, principe auquel la disposition en cause ne déroge pas¹.

La définition de la force majeure résulte, pour l'essentiel, de la doctrine et de la jurisprudence, laquelle la définit comme un événement de nature imprévisible qui rend impossible l'exécution d'obligations contractuelles, pour autant que cet événement ne puisse être imputé au débiteur de l'obligation². La force majeure ne peut provenir que d'un événement indépendant de la volonté de l'intéressé qui ne pouvait ni le prévoir ni le conjurer³.

Dans le cas présent

- E³ s'est lié à la plateforme le 28-08-2025 ;
- E³ a reçu un rappel digital le 01-10-2025 (Si dans un premier temps, les rappels générés par la plateforme n'étaient pas conformes au prescrit de l'article 1675/9 du code judiciaire⁴, le courrier type a été revu pour

¹ C.C. n° 92/2024, 19 septembre 2024 (question préjudicielle)

² W. VAN EECKHOUTTE, V. NEUPREZ, *Compendium social*, 2022-2023, p. 2192

³ Cass., 9 octobre 1986, Pas., 1987, I, 153, R. W., -1987-1988, 778

⁴ Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 17-10-2024, RG 23/52/B

être conforme au prescrit légal le 21-12-2023⁵. Par conséquent, le délai de 15 jours a valablement pu débiter.)

- E3 a déposé sa déclaration de créance le 10-12-2025, soit bien au-delà du délai.
- E3 est considéré comme ayant renoncé à sa créance.

T. est également forclos, à défaut d'avoir déposé une déclaration de créance (mise en demeure du 25-09-2025).

2. Le solde des comptes de la médiation au 04-02-2026 s'élève à un total de 25.505,19 € (19.252,19 € pour le compte courant et 6.253,00 € pour le compte épargne).
3. Le solde présent sur le compte permet largement de désintéresser les créanciers admis à la procédure.

Le tribunal ordonne, en conséquence, un plan judiciaire tel que précisé en termes de dispositif.

✓ **Le solde du compte de médiation**

1. Le médiateur sollicite que le tribunal se prononce sur le sort à réserver à la somme de 9.614,15€.
2. Cette somme résulte des éléments suivants :
 - Avant la procédure de règlement collectif de dettes, une saisie était pratiquée par Hj. sur la pension de M. P1.
 - Le 21-01-2025, Hj. adresse au médiateur le projet de répartition établi par ses soins le 17-10-2024 et signale avoir apuré, en date du 15-11-2024, soit 10 jours après l'ordonnance d'admissibilité, toutes les dettes reprises au projet de répartition avec les retenues encaissées en son étude depuis la saisie du 2-02-2024 pour un montant total de 9.614,15 €. Il indique avoir omis d'adresser aux médiés le projet de répartition.
 - Par mail du 22-01-2025, le médiateur réclame le remboursement sur le compte de la médiation de la somme de 9.614,15 € correspondant aux montants retenus par son étude dans le cadre de la saisie-arrêt pratiquée sur les revenus des médiés depuis le mois de février 2024 et versés aux créanciers après l'ordonnance d'admissibilité.
 - Le 28-01-2025, Hj. signale au médiateur avoir fait intervenir son assurance responsabilité professionnelle.
 - En date du 17-03-2025, l'assurance verse sur le compte de médiation un montant de 9.614,15 € correspondant aux sommes réparties indûment après l'ordonnance d'admissibilité par Hj.

⁵ Tribunal du travail d'Anvers, 18-11-2025, RG 23/566/B

3. À l'estime du tribunal, les bénéficiaires de l'indemnité de l'assurance sont les débiteurs en médiation, car la distribution aux créanciers avait été opérée à tort par Hj.
La somme doit donc, à l'estime du tribunal, revenir aux médiés. L'indemnisation couvre, au départ, leur dommage. La circonstance qu'en définitive, ils n'ont subi aucun dommage (dans la mesure où les créanciers ont revu à la baisse leurs créances et dans la mesure où chaque créancier pourra être intégralement remboursé) est liée à l'inertie de l'assureur qui aurait pu récupérer l'argent chez les créanciers (qui auraient alors déclaré leurs créances dans leur entièresité).
4. Pour le surplus (le solde du compte de médiation au-delà de cette somme de 9.614,15 €), il revient, après déduction des frais et honoraire de Md., aux médiés, les créanciers étant intégralement désintéressés.

IV. Décision du tribunal

Par ces motifs,

Nous, Sophie BINAME, Juge auprès du tribunal du travail de Liège division Namur, assistée de Mme ..., Greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard des médiés, par défaut à l'égard des créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

Conformément à l'article 1675/12 du Code judiciaire, **ÉTABLISSONS** le plan judiciaire suivant :

- **Actifs**

DISONS pour droit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réalisation des biens saisissables de M. P1 et Mme P2 eu égard au remboursement de l'intégralité des créances admises.

- **Passif**

CONSTATONS que 9 créanciers (à savoir A1, H1, M., A2, A3, H2, E2, E1, R. et B.) participent au plan ;

CONSTATONS que T. et E3 sont forclos ;

CONSTATONS que C. a renoncé à sa créance ;

FIXONS le passif à la somme de 8.131,77€ en principal et accessoires ;

- Conditions du plan

ORDONNONS, au titre de plan judiciaire, le paiement immédiat des créanciers à concurrence de leurs créances (en totalité) ;

- Clôture

DISONS que la procédure est clôturée par cette ultime répartition.

INVITONS le médiateur à faire les mentions prescrites à l'article 1675/14 §3 du Code judiciaire sur l'avis de règlement collectif de dettes.

INVITONS le greffe à clôturer le dossier dans la plateforme JustRestart à la date du présent jugement ;

INVITONS le médiateur :

Dans la quinzaine du prononcé du jugement, à déposer son ultime taxation ;
au plus tard à l'issue **d'un mois** à dater de l'ordonnance de taxation

- à verser le solde du compte de médiation, après prélèvement de son état, aux médiés;
- à clôturer le compte de médiation ;
- à confirmer au tribunal la bonne exécution de ces opérations de clôture tout en produisant les dernières opérations comptabilisées au livre-journal du compte de médiation, la preuve de la clôture de celui-ci et des mentions reprises à l'avis de règlement collectif de dettes.

DISONS que le médiateur sera déchargé de sa mission par l'accomplissement de ces démarches et de cette ultime information au Tribunal.

Prononcé à l'audience publique de la **neuvième chambre** du tribunal du travail de Liège division Namur, **le 23 mars 2026**.

Le Greffier,
Mme ...

Le Juge,
Sophie BINAME